



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
4 mars 2010
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 2 novembre 2009, à 10 heures

Président : M. Benmehidi (Algérie)
Puis : M. Baghaei Hamaneh (Vice-président) (République islamique d'Iran)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session
(suite) (A/64/10 et A/64/283)

1. Au sujet des « Réserves aux traités », M. Appreku (Ghana) dit que sa délégation appuie la position selon laquelle une réserve ou une déclaration interprétative ne doit pas être incompatible avec l'objet ou le but du traité. Dans certains cas, il y a peu de différence entre une réserve et une déclaration interprétative car certaines de celles-ci sont des quasi-réserves ou des réserves sur le fond et dans l'effet. Par leur nature même, les déclarations interprétatives et les réactions qu'elles suscitent sont des jugements subjectifs des États parties qui les formulent. Les tribunaux internationaux étant souvent appelés à interpréter même des traités bilatéraux, c'est évidemment une tâche complexe que de rédiger des règles applicables aux déclarations interprétatives dans le contexte de traités multilatéraux. La délégation ghanéenne est donc favorable à une approche qui encourage les États parties à demander l'interprétation des tribunaux dans les différends liés à l'application ou la mise en œuvre d'un traité.

2. Depuis une dizaine d'année, des efforts ont été faits dans le contexte des réunions annuelles concernant les traités pour dissuader les États parties de formuler ou de maintenir des réserves à certains traités multilatéraux qui sont considérés comme se trouvant au cœur du mandat et des buts de l'ONU. À condition que des réserves ne fassent pas échec à l'objet ou au but du traité, le droit d'en formuler pourrait inciter un État à devenir partie au traité, particulièrement dans les cas où des parties prenantes influentes pourraient s'opposer à être liées par un traité qui n'offre pas la possibilité de formuler des réserves ou des déclarations interprétatives. En outre, certains traités ont des buts ou des objets multiples et certaines réserves ou déclarations interprétatives pourraient concerner uniquement une disposition qui aurait été formulée pour avoir un sens discrétionnaire plutôt qu'obligatoire. Afin de promouvoir une participation universelle, il est peut-être préférable d'attirer un État partie qui pourrait formuler une réserve plutôt que faire en sorte que cet État ne devienne pas partie du tout, compte tenu qu'une réserve ou une déclaration peut être retirée en cas de changement de gouvernement ou

de politique. La pratique de certains États montre que, là où des groupes de pression réclament une adhésion rapide à un traité particulier, ou sa ratification, l'État risque d'y adhérer certes, mais de formuler des réserves pour gagner le temps de réfléchir.

3. Le sujet de l'« expulsion des étrangers » mérite d'être examiné sérieusement par la Commission pour combler les lacunes du droit existant et améliorer les règles normatives. Les étrangers sont souvent maltraités, comportement qui risque d'affaiblir les relations d'amitié et de bon voisinage et de menacer la paix et la sécurité internationales. Indépendamment de la question des droits de l'homme en général, la prérogative souveraine qu'a un État d'expulser des étrangers ne doit pas être exercée arbitrairement, et sans motif raisonnable ou justifiable. Dans leur déclaration conjointe sur la migration et le développement de novembre 2006, l'Afrique et l'Europe ont reconnu qu'il fallait garantir le respect de la dignité des migrants, qu'ils aient ou non des papiers, et protéger leurs droits légitimes selon le droit international applicable, particulièrement le droit à l'égalité de traitement reposant sur le principe de la non discrimination. Reconnaître ces principes est fondamental pour tout effort visant la codification ou le développement progressif du droit international sur ce sujet.

4. Les étrangers qui sont expulsés devraient avoir l'occasion de rassembler leurs objets personnels et de retirer leur épargne bancaire; même si un étranger n'a pas de papier et vit clandestinement sur le territoire de l'État qui l'expulse, il n'en découle pas nécessairement qu'il a acquis ses biens par des moyens illicites. De plus, en raison des nombreuses expériences désagréables vécues par de nombreux Ghanéens et des ressortissants d'autres pays de par le monde, la délégation ghanéenne est d'avis que le droit de tout étranger à ce que son cas soit reconsidéré par une autorité compétente devrait impliquer le droit à épuiser les recours locaux, y compris l'accès aux tribunaux. Trop souvent, les étrangers sont arrêtés dans la rue, conduit précipitamment dans des établissements de détention puis rapidement escortés jusqu'à l'aéroport ou le port le plus proche. Certains étrangers sans papiers sont expulsés contre leur volonté vers des pays dont ils ne sont pas ressortissants, sans que le moindre effort soit fait pour déterminer leur véritable identité, simplement parce qu'ils possèdent un document de voyage du pays destinataire, qu'ils peuvent avoir

obtenu frauduleusement. Selon l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, la détention d'un passeport ne constitue pas une preuve concluante de la nationalité.

5. Certains accords ou mémorandum d'accord bilatéraux ou multilatéraux visant à régler les migrations – la plupart d'entre eux sont conclus entre des pays développés et des pays en développement afin de combattre la traite des personnes et de tarir l'immigration illégale – ont parfois été interprétés arbitrairement pour justifier l'expulsion massive ou individuelle d'étrangers, même avant que les accords aient été ratifiés conformément aux modalités constitutionnelles de l'État destinataire. Certains États ont même cherché à exploiter, pour procéder à des expulsions arbitraires, des instruments conçus uniquement pour exprimer une volonté politique et ne créant pas d'obligations de droit. En outre, il ne devrait pas être licite, pour un pays donateur, de lier son aide au développement à l'accueil d'étrangers expulsés en masse ou individuellement, quelles que soient les circonstances de leur expulsion.

6. Un certain nombre d'enseignements ont été retirés de l'affaire *Larbi-Odam et consorts c. Le Membre du Conseil exécutif pour l'éducation (Province du Nord-Ouest) et le ministre de l'éducation*, dans laquelle la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a fait droit unanimement à l'appel d'une expulsion de huit enseignants étrangers ayant des permis de séjour temporaires ou permanents, et dont plusieurs étaient ghanéens. Les auteurs de l'appel avaient été invités pour un entretien dans une école, après quoi certains, mécontents, avaient contraint le directeur de l'établissement à une deuxième entrevue, dont ils avaient été exclus. N'ayant pas pu obtenir ce rendez-vous, les auteurs de l'appel avaient reçu des ordres de quitter le pays parce que la perte de leur emploi signifiait qu'ils ne pouvaient pas obtenir le renouvellement de leur permis de séjour. La Cour constitutionnelle a reçu leur appel. Elle a réaffirmé par là un certain nombre de principes que la Commission pourrait considérer. Premièrement, elle a souligné que les étrangers devaient avoir le droit de faire examiner leur cas par des autorités compétentes dont les décisions devaient aussi être soumises au jugement d'un tribunal. Deuxièmement, elle a souligné l'importance du droit à l'épuisement des recours internes, y compris le droit de faire appel au tribunal

supérieur si leur cas le justifie. Il faut porter au crédit des autorités sud-africaines que les auteurs de l'appel n'ont pas été expulsés arbitrairement après la décision prise par le juge à leur encontre: ils ont eu la possibilité de faire appel devant la Cour constitutionnelle. Troisièmement, la Cour a tenu compte de la nécessité de respecter la vie de la famille et d'accorder des garanties de propriété. Quelques-uns des enseignants qui risquaient d'être expulsés vivaient en Afrique du Sud depuis plusieurs années; certains avaient épousé des Sud-africaines dont ils avaient des enfants, tandis que d'autres avaient acquis des biens immobiliers. Quatrièmement, la Cour a affirmé que les étrangers, en tant qu'êtres humains, avaient le droit d'être traités avec la même dignité que les Sud-africains et ne devaient pas être soumis à une discrimination injuste.

7. Parfois, des étrangers sont placés en détention extrajudiciaire sans pouvoir se nourrir ou se laver correctement pendant des jours avant d'être expulsés. Bien que la dignité puisse être une notion large et imprécise, comme l'a montré l'affaire *Larbi-Odam*, ce qui peut revenir à un traitement indigne pourrait dépendre de l'expérience propre que la victime a de cette expulsion illicite. La Commission pourrait donc vouloir envisager de développer la notion de dignité afin de combler une lacune des normes existantes. Elle devrait aussi être particulièrement attentive à la question des expulsions de masse.

8. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, le gouvernement ghanéen a mis en place des politiques et une législation conçues pour réduire les risques de catastrophe. L'Organisation de gestion des catastrophes nationales, créée en 1996, a établi des plans de gestion stratégique en cas de catastrophe au niveau du pays, des provinces et des districts pour faire face aux risques les plus menaçants de catastrophes, notamment les inondations, les sécheresses, les invasions de ravageurs et d'insectes, les épidémies et les risques industriels et radiologiques. Les principaux obstacles rencontrés dans l'exécution des plans tiennent à l'insuffisance de l'édification de capacités, au manque de ressources et de coordination et à une perception trop faible de l'opinion. Les politiques nationales reconnaissent aussi la nécessité d'une coopération sous-régionale, régionale et internationale concernant les questions transfrontières liées à l'eau, à la qualité de l'air et à la maladie. Pour cette raison, le gouvernement ghanéen appuie la Stratégie régionale africaine de prévention des catastrophes, qui a été

adoptée dans le contexte de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles de l'ONU, ainsi que la stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le Cadre d'action de Hyogo pour les années 2005 à 2015.

9. La délégation ghanéenne est satisfaite que la Commission ait entrepris de demander l'apport d'organismes humanitaires de premier plan. Les principes et les directives adoptés par eux et par d'autres entités qui participent à la diplomatie humanitaire et aux secours en cas de catastrophe reflètent différentes approches fondées sur les besoins, les droits ou les obligations. Néanmoins, la nécessité d'un cadre juridique à la mise en œuvre des stratégies internationales existantes pour la réduction des effets des catastrophes a été trop négligée. Les projets d'article devraient combler ces lacunes et, sous réserve d'accord, pourrait éventuellement conduire à l'adoption d'une convention exposant les droits et les obligations des États au sujet de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets.

10. Pour éviter que son travail ne soit rattrapé par l'actualité et anticiper l'élan qui sera imprimé par la prochaine Conférence des Nations Unies sur le changement climatique aux travaux liés à l'impact de ce changement sur les risques de catastrophe, les activités de la Commission devraient évoluer au même rythme que le Cadre d'action de Hyogo. De plus, par souci de cohérence à l'échelle du système, la Sixième Commission et la Commission du droit international devraient veiller à ce que les résolutions concernant la réduction des catastrophes qui seront adoptées à l'avenir par l'Assemblée générale, entre autres, prient le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'état d'avancement des travaux de la Commission dans ses rapports pertinents. La Commission pourrait demander aussi à l'Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires d'inclure des questions juridiques dans les documents d'enquête envoyés aux autorités nationales de gestion des catastrophes, en plus d'informations demandées aux capitales elles-mêmes. Certains organismes et certains États ont aussi souligné que les pays frappés par les catastrophes avaient besoin d'une assistance scientifique et technique gratuite ou d'une aide financière assortie de condition de faveurs, ce que la Commission devrait considérer plus avant.

11. La délégation ghanéenne estime elle aussi qu'on ne devrait pas faire de distinction entre les catastrophes

naturelles et celles qui résultent de l'activité humaine car les deux types sont souvent liés. La définition du terme « catastrophe » devrait tenir compte à la fois de l'effet d'un événement et de la survenue de cet événement. De plus, la Commission devrait insister à la fois sur la riposte aux catastrophes et sur la préparation en prévision de celles-ci, car les efforts d'atténuation des conséquences ont plus de chances de réussir si les mesures préparatoires appropriées ont déjà été prises, ce qu'ont reconnu de nombreuses stratégies internationales et résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet. Presque tous les documents pertinents adoptés par les organismes humanitaires appellent à une « culture de prévention », car l'accent disproportionné mis sur l'atténuation des effets des catastrophes et la riposte a coûté cher et eu des résultats limités. La Commission devrait aussi préciser le sens d'un certain nombre de mots, comme protection, riposte, dangers, risques, et catastrophes dues à l'activité humaine ou technologiques.

12. La délégation ghanéenne convient qu'une clause « sans préjudice » concernant les conflits armés devrait être incluse dans les projets d'article pour éviter certains pièges qui s'opposent à un consensus sur d'autres sujets à l'ordre du jour de la Commission. La notion de responsabilité de protéger, néanmoins, devrait être exclue du champ d'application, en accord avec les vues exprimées par le Secrétaire général dans son récent rapport à ce sujet (A/63/677), selon lesquelles la responsabilité de protéger s'applique uniquement au génocide, aux crimes de guerre, à l'épuration ethnique et aux crimes contre l'humanité. En outre, bien que l'Acte constitutif de l'Union africaine définisse le droit de l'Union à intervenir dans un État membre en cas de tels crimes, les paramètres d'application de cette notion sont encore examinés, tout comme ils le sont à l'ONU.

13. Enfin, la délégation ghanéenne juge excellent le travail consacré aux ressources naturelles partagées et soumettra ses commentaires écrits en temps utile.

14. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, M^{me} **Mhuircheartaigh** (Irlande) dit que le projet d'article premier sur le champ d'application, tel qu'il a été adopté provisoirement par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.758), et la suggestion selon laquelle la Commission devrait consacrer son attention d'abord aux acteurs étatiques avant d'examiner l'applicabilité des projets d'articles aux acteurs non étatiques ne présentent pas de difficulté pour sa

délégation. Celle-ci est aussi d'avis que la Commission devrait insister d'abord sur les mécanismes permettant de faire face aux catastrophes qui se sont produites, en laissant pour plus tard les questions importantes de prévention et de gestion des risques. La délégation irlandaise appuie le projet d'article 2 sur l'objet et est de l'avis du Rapporteur spécial que la notion de responsabilité de protéger ne s'applique pas à la riposte aux catastrophes.

15. Plus généralement, l'étude de la question par la Commission devrait être soigneusement encadrée. La délégation irlandaise pourrait accepter que soit mentionnée une approche fondée sur les droits aux secours en cas de catastrophe, en ce sens que toute assistance devrait tenir compte des droits des personnes touchées. Néanmoins, une telle mention devrait consister uniquement en une affirmation générale de l'applicabilité des droits de l'homme, sans spécifier ces droits ni chercher à qualifier leur applicabilité dans le contexte de catastrophes. Il serait utile de compléter une mention des droits par une mention des besoins.

16. Il ne servirait à rien de se lancer dans de vastes débats conceptuels aux dépens de la tâche technique consistant à concevoir un cadre juridique qui serve de base aux secours et les facilite. Un certain nombre de questions juridiques complexes appellent un examen : M^{me} Mhuircheartaigh cite l'accès et l'entrée des territoires frappés par le personnel ou les organisations et la liberté pour eux d'y circuler, leur statut juridique et leurs immunités, les formalités douanières et les arrangements douaniers ou fiscaux applicables aux fournitures de secours et aux fournitures humanitaires, ainsi que l'identification et la reconnaissance des qualifications professionnelles du personnel humanitaire et spécialisé. Comme il est dit dans le mémorandum du Secrétariat sur ce sujet (A/CN.4/590), certaines de ces questions font déjà l'objet de diverses dispositions dans un certain nombre de corpus de droit et d'arrangements bilatéraux les concernant. Des indications utiles sont aussi données par l'étude sur les questions de droit dans les ripostes internationales aux catastrophes et les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe définies par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Commission devrait réserver son attention à ces questions et formuler une série d'arrangements qui, sur la base de la demande ou

du consentement de l'État touché, pourraient être appliqués immédiatement en cas de catastrophe, au moment où l'État destinataire subi le plus de pressions et où la rapidité de la riposte est déterminante.

17. Au sujet de la définition du terme « catastrophe », aucune distinction ne doit être faite entre les catastrophes naturelles et les catastrophes dues à l'activité humaine. La définition initiale de l'article 3 qui a été adoptée provisoirement par le Comité de rédaction est une bonne base de discussion. Si l'applicabilité des dispositions qu'il s'agit de définir est subordonnée à une demande ou au consentement de l'État destinataire, la définition de la catastrophe risque de poser de graves difficultés pratiques. Néanmoins, un certain nombre de questions pourraient mériter plus d'attention de la part de la Commission. En particulier, la définition est infléchie par la condition que l'événement ou les événements perturbent gravement le fonctionnement de la société. La délégation irlandaise se demande si l'emploi de la notion de « société » peut exclure une catastrophe touchant une ou plusieurs régions d'un État, mais non pas cet État tout entier, et aussi s'il peut inclure suffisamment les conditions dans lesquelles une catastrophe peut toucher une région frontalière. Tous les cadres établis par la Commission seront particulièrement utiles dans les cas transfrontières et il ne faudrait donc pas les exclure de la définition.

18. Les projets d'article ne doivent pas empiéter sur les règles bien établies du droit international humanitaire et il conviendrait d'inclure une disposition éliminant ce point. Néanmoins, il vaudrait peut-être mieux que le projet d'article spécifie que les projets d'article sont « sans préjudice » des règles du droit international humanitaire; une telle formulation refléterait aussi de plus près les vues exprimées à la Commission.

19. Au sujet du projet d'article 5 (Obligation de coopérer), une mention générale de l'obligation de coopérer « comme il convient » ne présenterait pas de difficulté pour sa délégation à conditions que les incidences n'aillent pas au-delà de la notion telle qu'elle est établie en droit international coutumier.

20. La délégation irlandaise salue le début de consultations entre la Commission et les principaux acteurs humanitaires, y compris l'Organisation des Nations Unies et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en

application de la résolution 63/123 de l'Assemblée générale. Une telle interaction va aussi dans le sens de l'Assemblée générale lorsque celle-ci a reconnu précédemment le rôle central et sans égal que joue l'ONU en dirigeant et coordonnant la riposte humanitaire et devrait se poursuivre au fur et à mesure que la Commission avancera dans ces travaux. L'expérience pratique des organisations intéressées est précieuse et les projets juridiques comme le droit international des interventions lors de catastrophes de la Fédération internationale sont clairement pertinents. Les États devraient informer en outre la Commission des vues pratiques de leurs organismes d'assistance au développement, de sorte qu'on puisse établir une conception claire des besoins et des lacunes dans le cadre juridique actuel.

21. Au sujet des richesses naturelles partagées, **M. Rodiles Bretón** (Mexique) dit qu'il existe de nombreuses questions complexes associées aux gisements transfrontières d'hydrocarbures du point de vue de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation, et que leur nature commerciale diffère de celle des ressources en eau. Il est difficile d'instaurer un régime général pour ces ressources car les États sur le territoire desquels elles sont situées ont des caractéristiques géographiques et géologiques différentes et leurs législations applicables à l'exploration et à l'exploitation diffèrent. Néanmoins, le travail de la Commission sur ce sujet continue d'être utile, notamment pour la détermination de normes de base applicables à l'exploitation par les États sur le territoire desquels ces gisements de pétrole et de gaz sont situés.

22. Dans son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, la Cour internationale de Justice a parlé d'exploitation équitable des gisements transfrontières compte tenu des facteurs géologiques et géographiques et de l'unité des gisements considérés. La Cour a estimé qu'il s'agissait non pas d'appliquer l'équité simplement aux fins d'une justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit qui elle-même nécessite l'application de principes équitables.

23. La pratique des États montre que dans bien des cas, réglementer la prospection et l'exploitation des gisements transfrontières, particulièrement des gisements d'hydrocarbures, se faisait par des accords bilatéraux conclus par les parties intéressées.

Néanmoins, il existe des principes généraux applicables à la réglementation de l'exploitation des ressources naturelles partagées, en particulier le principe de précaution, celui d'une utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de coopérer à la prospection et à l'exploitation, et le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Bien que la réglementation des gisements transfrontières d'hydrocarbures soit délicate et complexe, la Commission pourrait combler les lacunes des principes généraux applicables à l'exploitation de ces ressources et aux droits et obligations fondamentaux des États qui les partagent, sans préjudice de solutions bilatérales que les États pourraient vouloir mettre en place.

24. Concernant la protection des personnes en cas de catastrophe, **M^{me} Florescu** (Roumanie) dit que sa délégation a exprimé précédemment les vues que le sujet devrait être limité aux catastrophes naturelles mais apprécie néanmoins les efforts déployés pour définir le champ d'application des projets d'article *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione personae*, et distinguer les catastrophes des situations visées par le droit international humanitaire. La délégation roumaine appuie aussi l'approche fondée sur les droits suivie dans les projets d'article. Dans le projet d'article 2 (Définition du terme « catastrophe »), proposé par le Rapporteur spécial, elle appuie l'inclusion des mots « sans préjudice » concernant l'application du droit international humanitaire, car il peut exister des situations dans lesquelles il n'est pas possible d'établir une distinction claire entre un conflit armé et une catastrophe.

25. Au sujet du projet d'article 3 (Obligation de coopérer) proposé par le Rapporteur spécial, il importe de trouver le juste équilibre entre le principe de coopération entre États, y compris l'État touché, en cas de catastrophe et d'autres principes applicables de droit international. Le lien entre l'obligation de coopérer et le rôle de l'État devrait être analysé plus avant, en particulier au sujet de la question de savoir si la riposte à la catastrophe doit avoir lieu uniquement après que l'État touché l'a demandé, et si d'autres États peuvent agir de leur propre initiative pour faire appliquer le droit des personnes à recevoir une assistance. Dans ce contexte, examiner s'il existe une responsabilité d'assister, au moins à un niveau de base, constituerait une tâche importante, bien que délicate, de l'étude de cette question.

26. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la délégation roumaine salue l'initiative prise par la Commission de préparer une étude pour déterminer si son analyse doit porter sur les ressources partagées de pétrole et de gaz. Actuellement, la gestion conjointe des ressources naturelles partagées est étudiée par les États intéressés dans chaque cas, et les règles qui peuvent être arrêtées sont propres à chacun. Les ressources de pétrole et de gaz étant souvent partagées, la question mériterait toutefois d'être plus largement étudiée.

27. La délégation roumaine est satisfaite du cadre général proposé pour l'examen, par la Commission, de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Sans être exhaustif, il englobe un vaste éventail de questions et la délégation roumaine salue particulièrement l'inclusion du lien entre les deux éléments de l'obligation et le lien entre l'obligation et le principe de la compétence universelle. Le respect de cette obligation est important car il permet de poursuivre les crimes graves sur le plan international et contribue ainsi à faire respecter l'état de droit et le droit international.

28. En ce qui concerne « les traités dans le temps », la délégation roumaine accueille avec satisfaction les conclusions du Groupe d'étude créé par la Commission pour étudier la portée du sujet, les méthodes de travail et les résultats éventuels de ses travaux. Elle attend aussi avec intérêt un rapport, qui devrait être présenté l'année suivante, sur l'accord et la pratique subséquents tels qu'ils ressortent de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux internationaux ayant une compétence générale ou spéciale.

29. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, **M. Jilani** (Observateur de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) dit que sa délégation apprécie les efforts déployés par la Commission pour faire en sorte que ses travaux complètent le travail en cours de la Fédération visant à appliquer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Un certain nombre d'États ont déjà adopté de nouvelles réglementations sur la base des directrices, procèdent à une révision de leur législation existante ou en organisent une. Certains des traités mondiaux ou régionaux anciens concernant la coopération en cas de

catastrophe ne s'appliquent pas aux acteurs non étatiques. La délégation de M. Jilani accueille donc avec satisfaction la décision prise par la Commission d'examiner les droits et les devoirs de ces acteurs, ainsi que ceux des États, en accord avec les Lignes directrices et des traités récents comme la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et l'Accord de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) sur la gestion des catastrophes et les ripostes d'urgence.

30. La délégation de M. Jilani apprécie que la Commission reconnaisse l'approche classique de son organisation à la riposte en cas de catastrophe, qui repose sur les besoins mais tient compte des informations sur les droits. Les droits de l'homme doivent être considérés comme un élément essentiel du cadre réglementaire pour la riposte aux catastrophes; en particulier, l'assistance humanitaire est un droit fondamental, affirmé dans les Principes et règles de secours en cas de catastrophe de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans le même temps, les problèmes pratiques ne peuvent pas être tous réglés par une approche fondée sur les droits, comme la Commission l'a reconnu dans son rapport.

31. La définition du terme « catastrophe » soulève un certain nombre de questions complexes. Il n'existe pas de définition unique convenant pour tous les objets; la définition adoptée par la Commission doit donc utiliser directement les informations concernant la nature et l'étendue des conséquences juridiques qu'elle est considérée comme déclenchant. Néanmoins, il est nécessaire de distinguer les situations de conflit armé des autres types d'urgence humanitaire. Les conflits armés, qu'ils coïncident ou non avec une catastrophe naturelle, impliquent une dynamique opérationnelle tout à fait particulière et sont régis par le droit international humanitaire. Les règles qui régissent les secours en cas de catastrophe non liée à un conflit sont distinctes de celles qui s'appliquent aux situations de conflit armé, et doivent le rester. Une simple mention de l'application du droit humanitaire risque de ne pas rendre compte de ces distinctions.

32. Enfin, la coopération est essentielle pour l'efficacité de la riposte aux catastrophes. Les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge jouent un rôle qui leur est propre en coopérant avec les autorités publiques en tant qu'auxiliaires dans le

domaine humanitaire, conformément à la fois au droit international et au droit interne des États où elles sont implantées. Ce rôle a été précisé dans la résolution 2 de la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la délégation de M. Jilani espère que les projets d'article en tiendront compte.

33. Se félicitant de l'intérêt manifesté par la Commission pour le sujet de la « Protection des personnes en cas de catastrophe », **M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit que les cinq projets d'article présentés dans le document A/CN.4/L.758 ont été adoptés par consensus par un Comité de rédaction composé de plus des deux tiers des membres de la Commission. Ils ont été présentés à la Commission en séance plénière le dernier jour de ceux qui avaient été réservés pour l'examen de fond des sujets. Cette présentation tardive a empêché la Commission d'adopter des commentaires aux projets d'article si bien que, conformément à la pratique de la Commission, le texte des projets d'article n'a pas été inclus dans le rapport de la Commission. Compte tenu du débat que le Comité vient d'achever, la Commission adoptera à sa prochaine session les cinq projets d'article et les commentaires à leur sujet, ainsi que toute autre disposition qui pourrait être adoptée sur la base des propositions qu'il a faites dans son troisième rapport sur le sujet.

34. Pendant les délibérations du Comité, un certain nombre de délégations ont fait des commentaires sur les trois projets d'article que M. Valencia-Ospina a proposés dans son deuxième rapport (A/CN.4/615). Toutefois, pour replacer les travaux de la Commission sur ce sujet dans son contexte, il convient de tenir compte des cinq projets d'article adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, comme de nombreuses délégations l'ont fait dans leurs déclarations. Ces cinq projets d'article correspondent au tronc commun auquel la Commission a conclu concernant, *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis*, le champ d'application des projets d'article, la définition des catastrophes et les principes clefs de la coopération. Ils montrent aussi comment la Commission a réglé les questions juridiques et politiques soulevées au début de ses travaux, par exemple le lien entre l'approche fondée sur les besoins et l'approche fondée sur les droits, l'extension de la définition des catastrophes aux catastrophes dues à l'activité humaine, voire certains aspects des conflits

armés, au-delà des catastrophes naturelles, le rapport entre les projets d'article et le droit international humanitaire en cas de conflit armé, et le traitement à accorder aux diverses phases d'une situation de catastrophe, en particulier la phase qui la précède, ainsi que les acteurs non étatiques.

35. À ce sujet, il serait peut-être utile de mettre en relief certaines des modifications qui ont été apportées par le Comité de rédaction à la suite du débat plénier de la Commission. Elles semblent avoir anticipé nombre de commentaires formulés par des délégations à la Sixième Commission pendant la session en cours. Par exemple, le champ d'application et les buts sont maintenant traités dans deux projets d'article distincts, comme plusieurs délégués l'ont suggéré. Ce changement a contribué à clarifier la mention des droits et des besoins, qui guide l'interprétation des projets d'article suivants. Le projet d'article 2 (A/CN.4/L.758) délimite le champ d'application des projets d'article. Il instaure un équilibre entre l'approche fondée sur les droits et l'approche fondée sur les besoins, en soulignant l'importance des besoins des victimes de catastrophe, tout en affirmant qu'elles ont droit au « plein respect de leurs droits ». Cette mention des droits implique l'idée que les corpus de droit pertinents permettent des dérogations de fond concernant certains droits en cas d'urgence. Cette implication sera prise en compte dans l'élaboration des règles futures.

36. Dans son projet d'article 3, le Comité de rédaction a choisi de resserrer la définition des catastrophes en mentionnant une calamité ou une série d'événements, à la suggestion de plusieurs membres de la Sixième Comité. De plus, la définition n'exclut plus expressément les conflits armés. Le raisonnement du Comité de rédaction a été que la définition antérieure proposée risquait inutilement d'empêcher que les projets d'article s'appliquent à des catastrophes sur des territoires où se déroule un conflit armé – crainte exprimée aussi par de nombreuses délégations à la Sixième Commission. Le Comité de rédaction a choisi de traiter les conflits armés dans un nouveau projet d'article 4, stipulant que les projets d'article ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.

37. Au sujet du nouveau projet d'article 5 (Obligation de coopérer), le Comité de rédaction a apporté à la proposition initiale du Rapporteur spécial les

modifications suivantes, dont un certain nombre ont été aussi suggérées aussi par des membres de la Sixième Commission : la référence à la société civile, que certains ont considéré comme trop étendue et vague, a été remplacée par le groupe de mots plus étroits « organisations non gouvernementales intéressées », et une mention concernant le Comité international de la Croix-Rouge a été ajoutée pour reconnaître le rôle essentiel qu'il joue dans la fourniture d'une assistance humanitaire. Selon le Comité de rédaction, le mot « approprié » dans le projet d'article 5 permet des formes et des niveaux différenciés de coopération que les États doivent aux divers acteurs mentionnés. Cette conception peut être expliquée dans les commentaires aux articles.

38. Deux caractéristiques importantes de l'obligation de coopérer méritent d'être mentionnées. Premièrement, la coopération est un devoir qui incombe à tous les États, et non pas seulement à ceux qui sont touchés par une catastrophe ou qui apportent une assistance humanitaire. Bien que les aspects particuliers de cette obligation doivent encore être analysés, les États ont une obligation générale d'examiner les demandes d'assistance de bonne foi, de partager les informations, les connaissances spécialisées et la technologie chaque fois que possible, et aussi d'obéir au droit interne lorsqu'ils effectuent des opérations d'assistance en territoire étranger. Deuxièmement, l'obligation de coopérer est intrinsèquement réciproque et, donc, bien que les projets d'article traitent principalement d'un devoir des États, ils peuvent aussi s'appliquer au droit des États à ce qu'on coopère avec eux.

39. D'autres questions ont été traitées par l'exclusion. Les projets d'article adoptés par le Comité de rédaction ne mentionnent pas, par exemple, le concept de solidarité, qui a été déduit de l'obligation de coopérer. Au sujet de la responsabilité de protéger, il a été généralement convenu qu'elle ne s'applique pas à la riposte en cas de catastrophe.

40. Le projet d'article 5 a été provisoirement adopté par le Comité de rédaction étant entendu qu'une disposition concernant la responsabilité principale de l'État touché serait incluse dans un projet d'article à venir. Dans son troisième rapport, M. Valencia-Ospina a l'intention de proposer un tel article qui reposerait sur les principes de souveraineté et de non intervention, exprimés dans l'obligation de consentement de l'État touché. Ce rapport contiendrait

aussi des propositions relatives à d'autres principes applicables, y compris l'humanité, la neutralité, l'impartialité et la non discrimination. Les vues exposées par la Sixième Commission seraient reflétées dans ce rapport que M. Valencia-Ospina a l'intention de présenter à la Commission à sa soixante-deuxième session. Il semble clair, d'après les débats de la Commission, que la voie tracée par les cinq premiers projets d'article est la bonne et qu'elle conduira à l'objectif d'une codification et d'un développement progressifs du droit applicable à la protection des personnes en cas de catastrophe.

41. Présentant les chapitres IX, XI et XII du rapport de la Commission (A/64/10), **M. Petric** (Président de la Commission du droit international) rappelle que la Commission a décidé d'inclure le sujet « obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), le sujet du chapitre IX, dans son programme de travail en 2005. En 2009, la Commission a créé un Groupe de travail à participation non limitée chargé d'établir un cadre général qui guiderait la Commission dans son examen du sujet. Le Groupe de travail a convenu d'une proposition de cadre général, présentant aussi complètement que possible les questions à examiner, sans leur attribuer un quelconque ordre de priorité. Ce cadre est en sept parties : 1) les bases juridiques de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, 2) le champ matériel de l'obligation, 3) le contenu de l'obligation, 4) le rapport entre l'obligation et d'autres principes, comme la compétence universelle, 5) les conditions qui déclenchent l'obligation, 6) la mise en œuvre de l'obligation, 7) le rapport entre l'obligation et la remise de l'auteur présumé d'infraction à un tribunal pénal international compétent (la « troisième solution »).

42. Le cadre général ne prend pas position sur la question de savoir si les traités constituent la source exclusive de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ou si cette obligation a aussi une base dans la coutume du droit international. Il n'apporte pas de réponse définitive à la question de l'étendue de l'approche que la Commission devrait prendre. Il est entendu toutefois que le travail sur ce sujet n'inclurait pas d'examen détaillé du droit de l'extradition ni des principes du droit pénal international. L'objet du cadre général est de faciliter le travail du Rapporteur spécial pour la préparation des rapports futurs. Il aura latitude pour déterminer l'ordre dans lequel les questions doivent être considérées, la structure des projets d'article qu'il

entend préparer sur les divers aspects du sujet, et les liens entre les articles.

43. En ce qui concerne le chapitre XI sur la clause de la nation la plus favorisée, M. Petric note que la Commission a créé un Groupe d'étude chargé d'entreprendre une évaluation préliminaire des projets d'article sur les clauses adoptées à ce sujet par la Commission du droit international en 1978 et de dresser un plan de travail. Le Groupe d'étude préparera des documents sur les huit sujets dont la liste est donnée au paragraphe 216 du rapport de la Commission concernant le champ d'application des clauses et, en particulier, leur interprétation et leur application dans le cas des investissements. Au titre de ce travail, le Groupe réunira de la documentation sur les divers types de dispositions relatives à la clause de la nation la plus favorisée, particulièrement dans le domaine des investissements, et le travail accompli dans ce domaine dans d'autres enceintes, notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Il examinera aussi les liens entre cette clause et les principes pertinents, par exemple le traitement national et la non discrimination, son application dans des accords d'intégration économique régionale et des accords de libre échange, et certains problèmes contemporains, particulièrement les questions rencontrées dans l'affaire *Maffezini c. Espagne*.

44. Dans une évaluation préliminaire des projets d'article de 1978, le Groupe d'étude a noté que, dans des travaux antérieurs, la Commission avait considéré la clause de la nation la plus favorisée comme une institution juridique à part, bien qu'elle ait initialement examiné ce sujet dans le contexte de la question des traités et des États tiers. Les projets d'article de 1978 relèvent de trois catégories. Premièrement, certains articles soulèvent des questions importantes concernant la pertinence actuelle des projets d'article de 1978 à la lumière des faits ultérieurs. Ces articles sont l'article 7 sur la base juridique du traitement de la nation la plus favorisée, l'article 8 sur la source et l'étendue de ce traitement, l'article 9 sur l'étendue des droits liés à cette clause, l'article 10 sur l'acquisition de droits en vertu de cette clause, l'article 16 sur l'inapplicabilité de limites convenues entre l'État qui accorde le bénéfice de la clause et un État tiers, l'article 23 sur les rapports entre la clause et un système de préférences

généralisées, et l'article 24 sur les rapports de la clause et des arrangements entre pays en développement.

45. Une deuxième catégorie d'articles, dont l'article 25 sur les rapports de la clause et un traitement élargi pour faciliter le trafic frontalier et l'article 26 sur les rapports de la clause et des droits et facilités accordés à un État tiers sans littoral, présente aussi un intérêt, bien qu'il ne soit pas totalement clair que leur portée s'inscrive dans le contexte contemporain. Certaines des questions dont ils traitent ont déjà été élaborées plus avant, par exemple dans l'article 126 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée).

46. Enfin, une série d'articles ne pose aucune question qui intéresse particulièrement le Groupe d'étude, soit parce qu'il s'agit de clauses « sans préjudice », soit parce qu'ils supposent des distinctions qui n'ont plus d'importance depuis longtemps, soit parce qu'ils reflètent des propositions évidentes conformes à la pratique contemporaine.

47. Il a été entendu, certes, que le Groupe d'étude consacrerait son attention à la clause de la nation la plus favorisée dans le contexte des investissements – les articles 9 et 10 servant de point de départ à ses travaux – mais il a paru nécessaire de réfléchir davantage au champ de cet exercice car le limiter aux traités relatifs aux investissements, par exemple, signifierait étudier la question délicate de la définition de ce substantif. Extrapoler d'un domaine à un autre a été jugé aussi risqué, notamment parce qu'il n'existe pas de régime multilatéral applicable aux investissements. L'un des rapports qu'il convient d'établir s'appesantirait encore plus sur les projets d'article de 1978 pour permettre au Groupe d'étude de faire davantage la lumière sur les travaux déjà accomplis par la Commission et d'en tirer des conclusions, et veiller à tracer une délimitation nette entre eux et le travail en cours.

48. Au sujet du chapitre XII, « Les traités dans le temps », en 2009, la Commission a créé un Groupe d'étude chargé d'examiner les questions à traiter, les méthodes de travail, et éventuellement les résultats des travaux le concernant. La principale question a consisté à savoir si le Groupe de travail devait se pencher sur l'accord et la pratique subséquents, ou s'il devait opter pour une approche plus vaste englobant notamment : a) les effets de certains actes ou circonstances sur les

traités (extinction et suspension, autres actes unilatéraux, circonstances de fait comme violations substantielles et changement de circonstances), b) les effets de sources ultérieures du droit international sur les traités (effets de traités successifs, apparition d'une coutume, *desuetudo* et obsolescence), c) amendements et modifications inter se des traités. Le Groupe a décidé de consacrer son attention d'abord sur l'accord et la pratique subséquents, tout en continuant à chercher s'il était possible d'aborder le sujet sous un angle plus large.

49. Au sujet des méthodes du Groupe de travail, il a été souligné que sa tâche devait représenter un effort collectif. Le président du Groupe de travail préparerait un rapport, qui serait présenté en 2010, sur l'accord et la pratique subséquents tels qu'ils ressortent de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux internationaux. D'autres membres intéressés du Groupe de travail ont été invités à apporter leur part à cette question, particulièrement au niveau régional ou par rapport aux régimes spéciaux créés par des traités ou des domaines particuliers du droit international. Des membres ont aussi été invités à intervenir sur d'autres points relevant du sujet considéré plus généralement.

50. Au sujet des résultats possibles des travaux de la Commission, on a souligné que le produit final fournirait des indications pratiques aux États. L'idée d'établir un répertoire de la pratique, qui serait accompagné d'un certain nombre de conclusions, a reçu un large appui du Groupe d'étude mais la nécessité de conserver de la souplesse a été soulignée.

51. *M. Baghaei Hamaneh (République islamique d'Iran), Vice-Président, prend la présidence.*

52. **M. Hafner** (Autriche) dit que la liste des questions établie par le Groupe de travail à propos de l'obligation d'extrader ou de poursuivre trace un cadre de délibération très vaste, englobant tout le régime de l'extradition, avec toutes ses ramifications et ses exigences. Il serait intéressant de voir si la coutume du droit international peut être discernée et si, dans l'affirmative, elle est restreinte à certains crimes ou est de portée plus générale. À ce sujet, la question du sens et de la définition des mots « crime international » referra surface sans aucun doute.

53. Le principe de la compétence universelle est lié seulement indirectement à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Cette obligation existe uniquement là où

existe une compétence, indépendamment des fondements de celle-ci; c'est uniquement dans cette perspective que la question de la compétence universelle peut se poser. Au sujet des conditions qui déclenchent l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la Commission devra examiner les différentes approches à l'exécution des demandes d'extradition, soit par un examen de forme uniquement, soit par une analyse de la question quant au fond. Il serait utile de préciser si ce deuxième point sera considéré au titre de la norme de preuve.

54. Les garanties dans les cas d'extradition ont suscité récemment un certain nombre de craintes et ont fait l'objet de négociations entre États. Une question qui s'est posée fréquemment est de savoir si des assurances diplomatiques sont acceptables et suffisantes pour permettre à l'État requis d'éviter d'être responsable au sens des conventions relatives aux droits de l'homme. La question des garanties est liée de près au contrôle de l'exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, particulièrement la mesure dans laquelle des dispositions, notamment qui garantissent la présence de consuls pendant les procédures sur le territoire de l'État requérant, devraient suffire à garantir le respect des conditions d'extradition.

55. Au sujet de la « troisième solution », ou des rapports entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la remise de l'auteur prétendu d'une infraction à un tribunal pénal international compétent, il pourrait ne pas y avoir suffisamment de quoi discerner un mode établi de pratique qui pourrait conduire à des règles générales. En tout état de cause, cette question n'est pas au premier rang des priorités du travail à ce sujet.

56. En ce qui concerne le sujet des traités dans le temps, la délégation autrichienne se range aux conclusions du Groupe de travail selon lesquelles celui-ci devrait insister sur la question de l'accord et de la pratique subséquents avant d'examiner si la portée du sujet doit ou non être élargie.

57. Au sujet des « Réserves aux traités », **M. Aguiar Patriota** (Brésil) dit que sa délégation a pris note avec satisfaction de l'approche prise par la Commission sur le développement du Guide de pratique, particulièrement sa décision de ne pas dévier des dispositions pertinentes des conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 sur le droit des traités. Le sujet ayant une nature technique, assortie d'incidences

pratiques sérieuses, établir des projets de directives constitue la meilleure solution. Ceci dit, la délégation brésilienne incite la Commission à s'employer à affiner le projet de directives pour les rendre plus faciles à suivre.

58. La délégation brésilienne accueille avec satisfaction la teneur des directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis*; la pratique consistant à formuler des déclarations interprétatives par écrit et à adopter des règles spécifiques pour les diffuser faciliterait l'instauration d'un ordre juridique plus stable et prévisible. La Commission pourrait néanmoins étudier les moyens de renforcer le libellé de ces dispositions. Il importe de traiter de la question des déclarations interprétatives, car elles font partie de la pratique actuelle en droit international et ne sont pas nécessairement réglementées par les conventions de Vienne. Néanmoins, la prudence s'impose en raison de la pratique assez limitée en la matière.

59. Au sujet de la directive 2.9.3 et des projets de directive 3.5 et 3.5.1, il serait utile de continuer à réfléchir aux aspects pratiques de la requalification d'une déclaration interprétative. La délégation brésilienne partage les vues de la Commission selon lesquelles l'approbation d'une déclaration interprétative, ou l'opposition à cette déclaration, ou la requalification de cette déclaration, pourrait être formulée à n'importe quel moment par une organisation internationale ou un État contractant, bien qu'il semble préférable de le faire dans un certain délai. Au sujet de la directive 2.9.9, la délégation brésilienne apprécierait que le deuxième paragraphe soit clarifié au sujet du rôle que peut jouer le silence lorsqu'il s'agit de déterminer si un État ou une organisation internationale a approuvé une déclaration interprétative.

60. En ce qui concerne les réserves à un instrument constitutif d'une organisation internationale, au sens des directives 2.8.7 et 2.8.8, la Commission a adopté avec justesse la position selon laquelle une réserve doit être acceptée par l'organe compétent de l'organisation, sauf disposition contraire de l'instrument constitutif. Néanmoins, malgré l'inclusion des mots fourre-tout « sous réserve des règles de l'organisation », la délégation brésilienne continue de se demander si la directive 2.8.8 est suffisamment exhaustive.

61. La directive 2.8.1 définit à juste raison une date limite pour le dépôt d'objections à des réserves

particulières. Toutefois, on ne voit pas clairement si cette date limite s'applique aussi aux organes ou mécanismes conventionnels de règlement des différends internationaux auxquels il serait demandé d'évaluer la licéité de réserves. La délégation brésilienne prend note du libellé prudent des directives 3.2 ainsi que 3.2.1 à 3.2.5 et convient que des organisations ou des États contractants pourraient évaluer la licéité de réserves à un traité, tout comme des organes de règlement ou des organes chargés de surveiller l'application de traités, selon leurs actes constitutifs et les pouvoirs conférés à eux par des États et des organisations internationales. Elle a aussi noté, comme l'explique le commentaire au projet de directive 3.2, que le verbe « évaluer » doit être considéré comme neutre et ne préjugant nullement la question de l'autorité sur laquelle repose l'évaluation qui pourrait être faite par différentes entités. Au sujet des projets de directive 3.3 et 3.3.1, une distinction doit être faite entre, d'une part, les réserves qui sont compatibles avec l'objet et le but d'un traité et des dispositions particulières qui pourraient faire l'objet de réserves, et d'autre part, des réserves qui ne répondent pas à ces critères.

62. Au sujet de l'expulsion des étrangers, comme d'autres délégations l'ont noté, on ne voit pas encore clairement ce que signifie exactement « expulsion » ou quelles situations sont visées par les projets d'article. Ce manque de clarté tient peut-être aux différences entre les droits internes. La législation brésilienne, par exemple, envisage quatre situations dans lesquelles des étrangers ne peuvent pas entrer dans le pays ou y séjourner : refus de l'entrée, reconduite, expulsion et extradition. La Commission a décidé que son examen du sujet exclurait l'extradition, mais on ne voit pas clairement lesquelles des trois autres situations doivent être examinées. Les lois et règles régissant le refus d'entrée sur le territoire, la reconduite et l'expulsion au Brésil sont nettement différentes. L'expulsion est une mesure exceptionnelle appliquée aux personnes qui pourraient représenter une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Pour qu'une personne soit expulsée, le droit interne exige une procédure administrative plus complexe que pour le refus d'entrée sur le territoire ou la reconduite, et l'expulsion nécessite un décret présidentiel. Les personnes expulsées ne sont pas autorisées à revenir au Brésil à moins d'un autre décret présidentiel.

63. Au sujet de l'approche prise aux droits de la personne dans les projets d'article 8 à 14, le gouvernement brésilien tient à souligner que ces droits sont indivisibles, interdépendants et liés entre eux et doivent être respectés en tout temps, conformément aux traités internationaux applicables. Certains de ces droits peuvent être plus menacés que d'autres en cas d'expulsion et il conviendrait donc peut-être d'insister à leur sujet par une mention particulière. La délégation brésilienne s'inquiète néanmoins des incidences d'une telle approche au sujet d'autres droits possibles qui ne sont pas mentionnés expressément et est d'avis que le projet d'article 8 devrait parler de « droits de l'homme » et non de « droits fondamentaux ». Les États ont le droit souverain d'expulser des étrangers conformément à leur législation mais ce droit doit s'exercer dans le strict respect des normes et principes internationaux, en particulier ceux qui concernent le droit des droits de l'homme et des réfugiés, et conformément aux traités relatifs aux droits de l'homme qui créent pour les États des obligations concernant la protection des personnes, indépendamment de leur nationalité, de leur religion, de leur sexe ou de leur race. Cette restriction devrait être toujours claire.

64. Dans les rapports préparés par le Groupe de travail sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée, un examen approfondi devrait être consacré à l'impact d'une telle clause sur le développement et sur l'interaction entre pays développés et pays en développement. Dans son rapport, la Commission a mis en lumière un certain nombre de dispositions contenues dans les projets d'article de 1978 sur cette clause qui, selon elle, conservaient leur pertinence mais n'a pas mentionné le projet d'article 30, sur de nouvelles règles du droit international favorables aux pays en développement. La question du développement est un aspect des projets d'article de 1978 que la délégation brésilienne préférerait conserver, voire souligner.

65. Pour que la Commission puisse travailler correctement sur ce sujet, il est indispensable de réunir autant d'informations que possible sur les processus d'intégration économique régionale, les traités en matière d'investissements et d'autres initiatives incluant la clause de la nation la plus favorisée. Le gouvernement brésilien présentera des observations écrites en temps utile sur l'application d'une telle clause dans le cadre des mécanismes régionaux,

comme le Marché commun du Sud (MERCOSUR), auxquels le Brésil est partie.

66. Au sujet de la responsabilité des organisations internationales, M. McLay (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuiera le fait que la Commission traite expressément dans des projets d'articles et des commentaires les questions présentées au paragraphe 27 de son rapport concernant la responsabilité internationale entre États et organisations internationales.

67. Les organisations internationales diffèrent beaucoup les unes des autres par leurs buts, leurs fonctions, leur composition et leurs compétences. Des dispositions devraient être prises pour tenir compte de la situation particulière de certaines d'entre elles, afin de compléter la disposition relative à la *lex specialis* dans le projet d'article 63. M. McLay se félicite que d'autres passages, par exemple dans le projet d'article 6, reconnaissent la diversité des organisations internationales et de leurs règles. Dans le projet d'article 6, le critère du « contrôle effectif » pour attribuer une conduite ne conviendrait peut-être pas à tous les types d'organisations internationales.

68. Vu le peu de pratique et le manque de clarté et de certitude au sujet du droit des organisations internationales à prendre des contre-mesures, les précisions fournies par les projets d'article 51 et 21 (paragraphe 2) et les observations à leur sujet sont très bienvenues. Elles montrent bien que ces contre-mesures ne sont pas un moyen fondamental pour garantir le respect par les États membres et qu'elles doivent être conformes aux règles de l'organisation. Les nouvelles dispositions générales de la sixième partie doivent aussi être saluées, particulièrement aux articles 64, 65 et 66.

69. En ce qui concerne les réserves aux traités, la délégation néo-zélandaise est fortement en faveur d'une simplification et d'un raccourcissement du projet de directives. Un document distinct exposant les grands principes du Guide de la pratique serait très utile. Au sujet des déclarations interprétatives, bien qu'il soit juste que le régime des réserves ne leur soit pas simplement transposé, il serait bon que les deux régimes soient sensiblement alignés en ce qui concerne les déclarations interprétatives qui pourraient être requalifiées comme « réserves » à la lumière de la définition de celles-ci dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

70. Le cinquième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/611 et Corr.1) et son plan de travail restructuré (A/CN.4/618) donnent des indications utiles sur l'évolution possible du sujet. Il serait utile que la Commission examine de près l'orientation que le sujet devrait prendre, la structure des projets d'article et la nature ainsi que la forme de tout instrument éventuel. La délégation néo-zélandaise appuie l'approche à un large renvoi aux droits de l'homme, suivi par des projets d'article d'importance particulière dans le contexte de l'expulsion.

71. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation néo-zélandaise se félicite de ce que le Rapporteur spécial soit prêt à compléter une approche fondée sur les droits par une prise en compte des besoins des personnes. Il serait dans l'intérêt pratique des victimes de catastrophes que l'on se penche sur les conséquences éventuelles des droits, y compris leur mise en œuvre et leur respect. Le principe central de la protection en cas de catastrophe est la coopération. Il serait utile que la Commission considère aussi d'autres principes comme la neutralité, l'impartialité et la non discrimination.

72. Dans le cas des ressources naturelles partagées, M. McLay attend avec intérêt une étude sur les aspects relatifs aux ressources transfrontières de pétrole et de gaz. Tout en réservant son avis sur les résultats, sa délégation tend à considérer que le sujet ne se prête pas encore à une codification.

73. Le cadre général proposé par le Groupe de travail en vue de l'étude de l'obligation d'extrader ou de poursuivre apparaît pertinent et utile. Etant donné qu'il est souvent difficile de déterminer si une telle obligation est remplie, il serait utile de connaître les vues de la Commission sur le point auquel on pourrait considérer que cela est le cas. Une question fondamentale est de déterminer si l'obligation existe en droit international coutumier; la nature coutumière de l'obligation devrait être considérée dans le cas de crimes particuliers.

74. Il est décevant qu'aucun rapport n'ait été présenté sur le sujet important et pertinent de l'immunité de juridiction pénale étrangère des agents de l'État, qui devrait certainement être considéré pendant la soixante-deuxième session de la Commission.

75. Le plan de travail que s'est dressé le Groupe d'étude concernant la clause de la nation la plus favorisée semble représenter une excellente façon de

procéder. Dans le cas des traités dans le temps, la délégation néo-zélandaise attend avec intérêt le rapport sur l'accord et la pratique subséquents et appuie la proposition consistant à déduire les directives d'un répertoire de la pratique représentatif.

76. Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, M. Clarke (Royaume-Uni) dit qu'elle découle des traités et ne peut pas encore être considérée comme une règle ou un principe du droit international coutumier. Les dispositions d'un accord international à son sujet doivent régir aussi bien les crimes qui créent l'obligation que la question de savoir si l'État de garde peut décider d'extrader ou de poursuivre. Lorsque la Commission reviendra sur ce point, elle devrait commencer par faire le bilan systématique des dispositions pertinentes des traités internationaux, du droit interne et des décisions judiciaires. La délégation britannique appuiera la poursuite des travaux selon ces lignes et accueille favorablement la création du Groupe de travail à participation non limitée.

77. En ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, une jurisprudence abondante s'est constituée depuis 1978, dans le cadre aussi bien de l'Organisation mondiale du commerce que des tribunaux d'arbitrage concernant les traités relatifs aux investissements. Il vaudrait la peine que l'Étude précise le champ d'application des clauses relatives à la nation la plus favorisée et la mesure dans laquelle les projets d'article de 1978 restent applicables. Cependant, des études détaillées sur l'interprétation et le champ d'application de ces clauses concernant le commerce et l'investissement ont été entreprises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'OCDE, et le Groupe de travail devrait éviter de refaire ce qui existe déjà.

78. Le Groupe d'étude devrait examiner si les clauses de la nation la plus favorisée présentent un intérêt pour autre chose que le commerce et l'investissement et, si c'est le cas, si des principes généraux pourraient être déduits au sujet de leur champ d'application et de leur mise en œuvre. Il pourrait ainsi évaluer plus aisément si les projets d'article de 1978 ont conservé leur pertinence. Établir pareilles conclusions risquerait évidemment d'être ardu. Les interprétations que les tribunaux ont données de ces clauses ont beaucoup dépendu dans chaque cas de leur libellé précis et de la possibilité de douter que leur interprétation constituerait un sujet se prêtant à une codification. La

délégation britannique s'interroge aussi sur la valeur de l'étude proposée des relations entre les clauses de la nation la plus favorisée et les clauses de traitement national. Ces relations doivent être replacées dans le contexte dans lequel elles s'inscrivent, par exemple dans les accords de l'OMC ou les traités bilatéraux d'investissement et le Groupe d'étude aura du mal à déduire des principes généralement applicables à ce sujet.

79. Au sujet des traités dans le temps, le Président du Groupe d'étude devrait suivre l'approche restreinte, en se penchant sur la pratique et l'accord subséquents, au lieu de l'approche plus large qui tiendrait compte de tous les facteurs possibles pouvant affecter l'application d'un traité dans le courant de son existence. Les questions constituées par exemple par les traités éteints, l'impossibilité ultérieure de respecter les traités, le règlement des différends, l'interprétation, la dénonciation ou le retrait sont toutes traitées plus ou moins par rapport aux dispositions du traité d'origine, ou par les règles résiduelles de la Convention de Vienne sur le droit des traités et les règles parallèles du droit international coutumier. Il risquerait de ne pas être possible ou commode d'aller au-delà de la Convention elle-même. Si toutefois la Commission relève des lacunes appréciables dans la pratique, la jurisprudence ou les directives à ce sujet, il serait utile de les approfondir.

80. Commentant les trois projets d'article proposés par le Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe, **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) dit qu'ils devraient traiter exclusivement des catastrophes naturelles, à l'exclusion des catastrophes provoquées par l'homme, et que la définition des catastrophes devrait l'indiquer sans ambiguïté. La Commission pourrait donner quelques exemples, entre autres les tremblements de terre, les inondations, les sécheresses ou les éruptions volcaniques. La définition devrait mentionner des pertes humaines, matérielles ou environnementales importantes et étendues, ainsi que des souffrances humaines graves, pour montrer que les catastrophes ne provoquent pas nécessairement des morts mais peuvent aggraver fortement les conditions de vie en endommageant l'infrastructure. Le sujet incluant l'assistance humanitaire, le mot « assistance » est préférable dans le titre à celui de « protection ».

81. La délégation de la République islamique d'Iran n'est pas convaincue de la pertinence, de la faisabilité

ou de l'utilité d'une approche fondée sur les droits. Une telle approche semblerait en outre impliquer qu'un État touché doit accepter l'assistance internationale alors que, dans la pratique des États, l'assistance a toujours été fournie en réponse à une demande ou une autorisation de la part de l'État touché et est conçue pour compléter l'action de celui-ci au lieu de la supplanter. Un État touché est tenu d'aider sa propre population en cas de catastrophe et a le droit d'assurer la coordination des mesures de secours et de recevoir une aide, sur demande, d'autres États et d'organisations intergouvernementales. Il n'est cependant pas obligé d'accepter toutes les offres d'assistance qui peuvent lui arriver et peut de fait refuser celles qui seraient mal intentionnées.

82. La délégation de la République islamique d'Iran est elle aussi d'avis que la notion de responsabilité de protéger ne s'applique pas aux situations de catastrophe. Cette notion est encore loin d'être une norme consensuelle établie, ou même d'être un principe naissant et, en outre, elle se limite aux quatre crimes graves que sont le génocide, les crimes de guerre, l'épuration ethnique et les crimes contre l'humanité. Conformément aux principes de la souveraineté des États et la non ingérence dans les affaires intérieures, le consentement de l'État touché est fondamental pour la coopération internationale. Vu le statut tout à fait particulier de l'ONU, l'État touché n'a pas les mêmes obligations de coopérer avec des organisations internationales autres qu'elle. Le concept de société civile n'est pas établi en droit et la solidarité n'est pas un principe de droit international. Le libellé du projet d'article 3 doit donc être corrigé pour présenter clairement l'étendue et les limites de l'obligation de coopérer dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international.

83. Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), il faut espérer que le cadre général proposé aidera la Commission à avancer concrètement. Considérant la diversité de la pratique internationale en la matière, la Commission devrait insister plus sur la codification que sur le développement progressif. Il convient aussi de noter que, selon la pratique établie, les États ne sont pas obligés d'extrader leurs ressortissants, ni d'accorder l'extradition en l'absence de traité le prévoyant vers l'État requérant ou si l'obligation de qualification dans les deux États n'est pas remplie. La Commission ne devrait pas examiner la question de la remise de

suspects à des tribunaux pénaux internationaux car les règles de droit qui s'y appliquent sont différentes.

84. Le sujet des traités dans le temps est très important. Le Groupe d'étude devrait se pencher davantage sur la pratique et l'accord subséquents, en en faisant une question d'interprétation. Le travail du Groupe d'étude ne doit en aucune façon affaiblir les principes de stabilité et de continuité dans les relations contractuelles.

85. **M. Boonpracong** (Thaïlande) dit que l'obligation d'extrader ou de poursuivre est importante dans la lutte contre l'impunité. La liste des questions dressées par le Groupe de travail convient bien et est équilibrée. La source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et son rapport avec la compétence universelle doivent être soigneusement approfondis. Il importe d'examiner si cette obligation peut s'exercer dans le cas de crimes particuliers en droit international coutumier en l'absence de traités, et dans quelle mesure. Pareille conclusion exige une pratique des États et une *opinio juris* générale, uniforme et continue, ce qui ne semble pas être encore le cas. Actuellement, l'obligation est considérée comme une question de coopération judiciaire reposant sur des traités. Il serait utile que la Commission étudie le sujet en parallèle avec le champ et l'application de la compétence universelle.

86. Dans ses travaux futurs, la Commission pourrait chercher plus de clarté sur l'applicabilité de l'obligation à des crimes différents, y compris des crimes selon le droit international, et examiner comment les États définissent son champ d'application et les conditions qui l'entourent dans leur droit interne. D'autres principes du droit international, notamment *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege* et *non bis in idem*, s'appliquent aussi à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

87. Ces principes sont à la base de la Loi thaïlandaise relative à l'extradition de 2008, selon laquelle une demande d'extradition concernant un ressortissant thaïlandais peut être acceptée, conformément à un traité d'extradition, si l'intéressé y consent ou si un accord a été conclu avec l'État requérant sur la base de la réciprocité. La procédure est déclenchée par demande officielle présentée par les voies diplomatiques ou à l'Attorney general. Les autorités compétentes disposent d'une certaine latitude, à condition que l'infraction puisse donner lieu à extradition, par exemple qu'elle n'est pas de nature

politique ou militaire. En l'absence de traité d'extradition, l'État demandeur peut s'engager lui-même à accorder la réciprocité. Une procédure distincte, expresse, puisque la demande n'est pas examinée quant au fond mais selon le principe de régularité de la procédure, s'applique aux cas d'extradition. La délégation thaïlandaise se félicite que la Commission ait mis l'accent sur la législation et les décisions nationales et fournira des éléments détaillés sur son droit et ses règles internes.

88. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit qu'en considérant la base juridique de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, il faut d'abord identifier les types de crime auxquels elle s'applique selon le droit coutumier international et, ensuite, dresser la liste des traités dans lesquels elle figure. La pratique des États, y compris le recours à des tribunaux pénaux internationaux, a montré que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide constituaient la matière de l'obligation selon la coutume du droit. Un certain nombre de conventions contre le terrorisme imposent aux États qui les ratifient de poursuivre ou d'extrader.

89. La portée matérielle de l'obligation considérée par la Commission doit être limitée aux crimes internationaux qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale, les crimes de droit interne faisant déjà l'objet des procédures d'extradition. Les systèmes de droit interne devraient continuer à déterminer la teneur de l'obligation, sauf lorsqu'un tribunal international a compétence pour décider si des poursuites nationales ont lieu de manière impartiale. L'ordre dans lequel les deux éléments de l'obligation sont examinés est important. Si un État est compétent, il doit poursuivre, mais s'il ne veut pas ou ne peut pas le faire, il doit faire droit à l'État requérant.

90. Le principe de la compétence universelle n'est pas synonyme de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Les limites de l'extradition conformément aux principes *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege* et *non bis in idem* continuent de s'appliquer. Dans la pratique de l'extradition, certaines solutions ont été trouvées dans les conflits entre l'obligation d'extrader et d'autres principes comme la régularité de la procédure ou la protection contre la torture, qui peuvent ne pas être respectés dans un État requérant. L'État requis peut par exemple faire dépendre l'extradition de craintes concernant leur respect par l'État requérant.

91. Au sujet de la troisième solution, selon laquelle un prétendu délinquant serait remis à un tribunal pénal international compétent, elle ne devrait pas être soumise aux rigueurs ou aux difficultés de la procédure d'extradition. Un tribunal international auquel un État requis est partie devrait être considéré comme une extension de sa propre juridiction.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session (suite)
(A/C.6/64/L.10 et L.11)

92. Présentant le projet de résolution A/C.6/64/L.10 sur le rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session, **M^{me} Köhler** (Autriche) dit que plus de 70 États Membres en sont coauteurs; à ceux de la liste sont venus s'adjoindre le Bénin, la République islamique d'Iran, la Lettonie, la Malaisie et la République de Moldavie. Les paragraphes 1 à 4 et le paragraphe 8 concernent l'avancement des travaux de la Commission au cours de l'année. Le paragraphe 10 réaffirme l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission qui concerne l'assistance et la coopération techniques dans le domaine de la réforme et du développement du droit commercial international. Il inclut un nouvel alinéa e) prenant note de la demande, faite par la Commission au Secrétariat, de rechercher la possibilité d'établir une présence dans des régions ou des pays particuliers, par exemple en y ayant du personnel dévoué dans les bureaux hors Siège de l'ONU, en collaborant avec ceux de ces bureaux qui existent déjà, ou en créant des bureaux de pays de la Commission afin de faciliter la fourniture d'assistance technique concernant l'emploi et l'adoption de textes de la Commission. Les autres paragraphes sont similaires à ceux de la résolution de l'année précédente.

93. Présentant le projet de résolution A/C.6/64/L.11 sur le guide de pratique en matière de coopération concernant les faillites transfrontières de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international, **M^{me} Köhler** dit que la résolution se déclare satisfaite que la Commission ait achevé et adopté le guide, prie le Secrétaire général de publier son texte et de le transmettre aux gouvernements, recommande qu'il soit dûment pris en considération par les juges, les praticiens et d'autres

parties prenantes dans les procédures de faillite transfrontière, et recommande aussi à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type sur les faillites transfrontières.

La séance est levée à 12 h 55.